

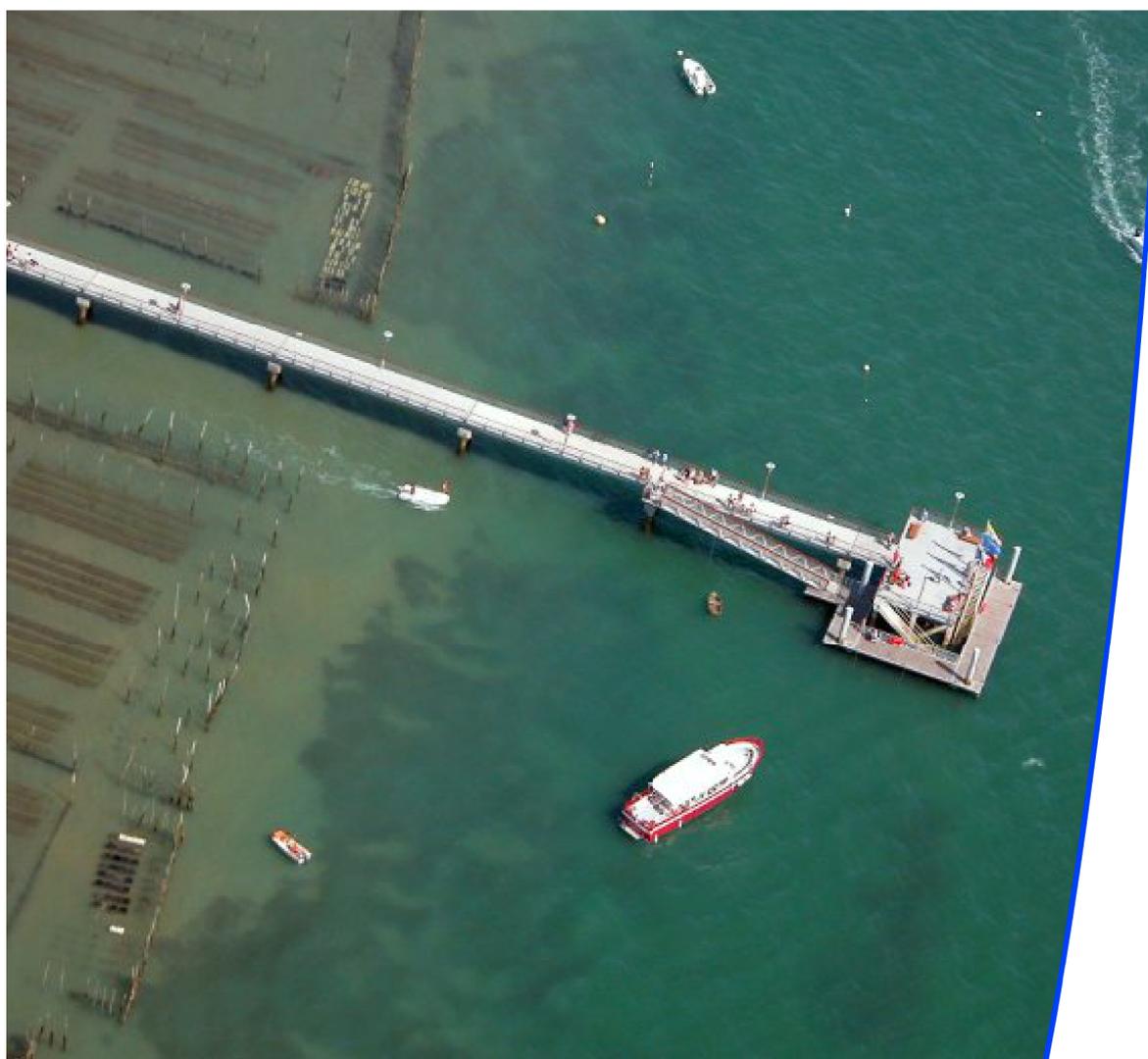
Direction  
départementale des  
territoires et de la mer  
de Gironde

Service Maritime et  
Littoral

# **Gestion du domaine public maritime en Gironde**

## **Fiche thématique : accès à la mer**

2017



## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	10/11/15	
1	07/03/2016	
2	07/12/2016	
3	26/09/2017	

## Affaire suivie par

<b>Bénédicte GUERINEL</b> - Service Maritime et Littoral / Unité Gestion de l'Espace Maritime et Littoral
Tél. : 05 57 52 57 18
Courriel : <a href="mailto:benedicte.Guerinel@gironde.gouv.fr">benedicte.Guerinel@gironde.gouv.fr</a>

## Rédacteur

---

Bénédicte GUERINEL - DDTM33 / SML / GEML

## Relecteur

---

Alain Doré - DDTM33 / SML / GEML / pôle DTM

# SOMMAIRE

<b>1 - PRINCIPE.....</b>	<b>5</b>
<b>2 - RÉALISATION DE NOUVEAUX OUVRAGES.....</b>	<b>6</b>
Accès liés à la pêche maritime, aux cultures marines ou à la sécurité maritime.....	6
Accès liés à l'exercice d'un service public.....	6
Procédures au titre du code de l'environnement.....	6
Procédure Loi sur l'eau.....	6
Procédure Natura 2000.....	6
Procédure "Site classé".....	7
Etude d'impact.....	7
Avis du Parc Naturel Marin lorsqu'il existe.....	8
Procédures au titre du code de l'urbanisme.....	8
Préservation des espaces remarquables du littoral.....	8
Procédures au titre du code général de la propriété des personnes publiques.....	9
<b>3 - GESTION DES OUVRAGES EXISTANTS.....</b>	<b>9</b>
Ouvrages compatibles avec la vocation du domaine public maritime.....	9
Ouvrages privés.....	9



# 1 - Principe

L'artificialisation du littoral sur le domaine public maritime naturel, hors enceintes portuaires, est interdite, sauf cas dérogatoire. Le code général de la propriété des personnes publiques fixe précisément, dans son article L2124-2, ce principe ainsi que ses exceptions :

« En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. »

Il ne peut donc être admis sur le DPM naturel en dehors des ports que les ouvrages suivants :

- ouvrages de défense contre la mer,
- ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime,
- ouvrages et installations nécessaires à la défense nationale,
- ouvrages et installations nécessaires à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines,
- ouvrages et installations déclarés d'utilité publique, en lien avec l'exercice d'un service public (ou l'exécution d'un travail public) et qui nécessite la proximité immédiate de la mer.

Il peut donc être autorisé des ouvrages d'accès à la mer sur le DPM naturel, aux conditions suivantes :

- l'ouvrage satisfait aux besoins d'accès au plan d'eau d'un professionnel de la mer : pêcheur, ostréiculteur ou saliculteur,
- l'ouvrage vient répondre à un besoin de service public (rampe publique d'accès à la mer par exemple). Il doit en conséquence être porté par une maîtrise d'ouvrage publique et découler d'une étude d'impact globale qui justifie la localisation de l'ouvrage, la prise en compte des aspects environnementaux et l'impact maîtrisé de l'ouvrage sur le milieu.

Tout autre ouvrage – et **notamment les accès privés à la mer** – est proscrit.

## 2 - Réalisation de nouveaux ouvrages

### Accès liés à la pêche maritime, aux cultures marines ou à la sécurité maritime

La réalisation de ces ouvrages ne nécessite pas l'obtention d'une déclaration d'utilité publique préalable. Pour l'ensemble des autres procédures réglementaires, elle relève des mêmes dispositions que la réalisation des accès liés à l'exercice d'un service public, détaillées ci-dessous.

### Accès liés à l'exercice d'un service public

Les accès liés à l'exercice d'un service public sont notamment les ouvrages permettant l'embarquement et le débarquement de passagers de navettes maritimes publiques, ou des rampes collectives permettant la mise à l'eau de navires. Ces ouvrages doivent au préalable avoir fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui vient justifier la réponse adaptée qu'apporte l'ouvrage projeté à un besoin de service public. En amont, le porteur public du projet doit donc avoir démontré l'opportunité de réaliser un nouvel ouvrage :

- échelle d'analyse du projet,
- analyse des besoins à l'échelle du territoire concerné,
- analyse coût-bénéfices du projet,
- analyse d'autres projets alternatifs.

Lorsque l'utilité publique de l'ouvrage a été reconnue, la réalisation de l'ouvrage est conditionnée au respect du cadre réglementaire suivant.

### Procédures au titre du code de l'environnement

#### *Procédure Loi sur l'eau*

Le projet de réalisation d'un ouvrage d'accès à la mer peut être soumis à la procédure "loi sur l'eau" telle que précisée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

A minima, le projet doit être examiné à l'aune de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) :

- si le montant est supérieur ou égal à 1,9 M€ TTC, le projet est soumis à autorisation,
- si le montant est compris entre 160 000 € et 1,9 M€ TTC, le projet est soumis à déclaration.

Le contenu du dossier est décrit aux articles R214-6 et 32 du code de l'environnement.

#### *Procédure Natura 2000*

Dans un site Natura 2000, le projet de réalisation d'un ouvrage d'accès à la mer est soumis à évaluation des incidences de l'ouvrage sur le site, en application de l'article R414-23 du code de l'environnement.

L'évaluation doit être proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Un formulaire simplifié de pré-évaluation peut valoir évaluation des incidences lorsque - après évaluation complète et détaillée des impacts - il peut être conclu à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000.

A minima, le porteur de projet doit :

- identifier les habitats et espèces susceptibles d'être concernés par le projet ;
- évaluer les incidences du projet sur les habitats et les espèces susceptibles d'être concernés par le projet ;
- détailler les mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets.

### **Procédure "Site classé"**

Aux termes de l'article L341-10 du code de l'environnement, «Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. »

En conséquence, le porteur de projet devra réaliser son ouvrage d'accès à la mer en dehors des sites classés. Toute demande de dérogation, pour l'implantation d'un ouvrage dans un site classé, devra être clairement justifiée.

### **Étude d'impact**

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement, les projets d'ouvrages d'accès à la mer sont *a minima* soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

Ces travaux relèvent de :

- la rubrique 11 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux **travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière** :
  - a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées, d'enrochements , d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endigement
    -
  - 12 Récupération de territoires sur la mer : tous travaux de récupération de territoires sur la mer.
    -
  - 9 d) Zones de mouillages et d'équipements légers
- la rubrique 14 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux travaux, ouvrages et aménagements **dans les espaces remarquables du littoral** et visés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme :
  - tous travaux, ouvrages ou aménagements.

L'autorité environnementale est la DREAL sauf en site classé où c'est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au ministère de l'Ecologie.

Le contenu du dossier est décrit à l'article R122-5 du code de l'environnement. Il est proportionné à l'importance du projet et à ses impacts sur l'environnement.

### ***Avis du Parc Naturel Marin lorsqu'il existe***

Par délégation du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées, le conseil de gestion d'un parc naturel marin donne un avis sur les autorisations d'activité, notamment celles listées à l'article R.331-50 du code de l'environnement :

- travaux de défense contre la mer sur le domaine public maritime,
- travaux de dragage,
- immersions,
- concession de plage,
- occupation temporaire du domaine public maritime,
- occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers du domaine public maritime,
- **concession du domaine public maritime en dehors des ports,**
- ouverture de travaux miniers ou de travaux de stockage souterrain,
- exploitation d'élevage des animaux marins et d'exploitation des cultures marines et autorisations de pêche,
- licences de pêche,
- installations classées,
- ouverture de travaux sur le plateau continental,
- travaux, ouvrages et aménagements soumis à enquête publique (mentionnés aux 5°, 15° et 37° de l'annexe I de l'article R. 123-1), lorsqu'ils concernent les espaces et milieux littoraux.

Par ailleurs, lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, y compris si elle se déroule en dehors du parc, cet avis est un avis conforme, sauf exceptions relatives aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

## **Procédures au titre du code de l'urbanisme**

### ***Préservation des espaces remarquables du littoral***

En application de la loi littoral, codifiée aux articles L146-1 à L146-9 du code de l'urbanisme, les espaces remarquables du littoral, notamment ceux identifiés dans les documents d'urbanisme SCoT et PLU, doivent être préservés. Dans ces espaces, seuls les aménagements légers listés dans l'article R146-2 du code de l'urbanisme sont autorisés, après **enquête publique**, et à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Notamment, l'ouvrage doit :

- être conçu de manière à permettre un retour du site à l'état naturel,
- concerner une activité de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, ou de saliculture,

- exiger la proximité immédiate de l'eau,
- voir sa localisation rendue indispensable par des nécessités techniques : le porteur doit démontrer qu'il n'y avait pas de localisation alternative, hors espace remarquable du littoral.

## Procédures au titre du code général de la propriété des personnes publiques

Aux termes de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), toute occupation du domaine public maritime doit faire l'objet d'une autorisation.

Pour les ouvrages d'accès à la mer en dehors des ports, le titre d'occupation du DPM est la concession d'utilisation (articles R2124-1 à 12 du CGPPP).

Cette autorisation prend la forme, après la constitution d'un dossier soumis à **enquête publique**, d'un arrêté préfectoral et d'une convention co-signée permettant de préciser certains points (travaux, entretien, modalités de suivi...). Le contenu du dossier est décrit à l'article R2124-2 du CGPPP.

## 3 - Gestion des ouvrages existants

La majeure partie des ouvrages d'accès à la mer réalisés sur le littoral girondin sont dépourvus de titre d'occupation du domaine et n'ont fait l'objet d'aucune procédure préalable d'autorisation comme détaillé *supra*.

### Ouvrages compatibles avec la vocation du domaine public maritime

Ces ouvrages seront régularisés, par délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire. A son échéance, ou dès que des travaux de gros entretien ou de rénovation seront programmés, le bénéficiaire de l'autorisation devra établir un dossier de demande de concession pour son ouvrage d'accès à la mer.

Par ailleurs, au titre de la loi sur l'eau, le code de l'environnement prévoit à l'article R214-53 la possibilité de régulariser l'ouvrage par le dépôt auprès de la MISE d'une déclaration d'existence. Le dossier doit apporter les mêmes informations qu'un dossier Loi sur l'eau pour un ouvrage neuf.

### Ouvrages privatifs

L'existence de ces ouvrages est contraire à la vocation du domaine public maritime. A terme, l'ensemble des accès à la mer privés édifiés sur le DPM doivent donc être enlevés.

Vu le nombre important d'occupations du DPM, notamment sur la commune de Lège Cap Ferret, et les moyens importants à mobiliser, il sera privilégié une solution d'encadrement de ces occupations « historiques » et sans titre sur le DPM. Une mise à jour exhaustive couplée à une cartographie détaillée de ces appontements a été réalisée. Ceux-ci ont été classés en fonction des critères tels que : la gêne occasionnée aux usagers du DPM, leur insertion paysagère et leur compatibilité avec les documents d'urbanisme... Ils seront ensuite : soit régularisés par la délivrance d'une A.O.T. avec redevance, soit modifiés, soit démolis.

Dans le cas où l'occupant n'exécute pas la démolition des ouvrages demandée, l'occupation maintenue fait l'objet d'un PV de contravention de grande voirie par la DDTM, transmis ensuite au tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de Gironde**

rue Jules Ferry  
Cité administrative - BP 90  
33090 BORDEAUX CEDEX

